



COMPAGNIE NATIONALE DES EXPERTS de JUSTICE EN GESTION D'ENTREPRISE

Réunion Trimestrielle 20 mars 2019

Arbitrabilité et article 1843-4 du Code civil  
Cass. Com. 10 octobre 2018

Gilles de Courcel  
gc@ricol-lasteyrie.fr

0. La question posée et l'intérêt du sujet

1. Le contexte

2. Les faits et la procédure

3. Portée de la décision

## 0. La question posée et l'intérêt du sujet

### 0.1 La question posée

Une juridiction arbitrale peut-elle, dans le cadre de l'application des dispositions d'ordre public de l'article 1843-4 du Code civil, cumulativement « *exercer la mission technique de déterminer la valeur des parts sociales* » et « *trancher le litige* » relatif à la détermination du prix de cession de ces mêmes parts sociales ?

## 0. La question posée et l'intérêt du sujet

### 0.2 Intérêt du sujet

- Un environnement économique large : le Groupement des Mousquetaires et, plus généralement, une large part des groupements de commerçants.
- La compréhension des clauses compromissaires pour les experts sollicités dans des situations comparables.
- La perception et la maîtrise de leur mission par les experts désignés en qualité d'arbitre et la nécessité implicite de désigner des experts lors de la composition des collèges d'arbitre.
- L'importance des échanges de pratique – à l'image de ceux initiés par la CNEJGE – entre les experts et les juges.

## 1. Le Contexte

### 1.1 Le Groupement des Mousquetaires

Les fondateurs du Groupement des Mousquetaires, exploitant de l'enseigne **Intermarché**, désireux de conserver leur indépendance pour assurer le développement et la pérennité de leurs entreprises, ont senti la nécessité de la maîtrise de structures communes.

Il s'agissait de chefs d'entreprises indépendants qui ont voulu créer ce Groupement où la notion de profit serait volontairement limitée à la juste rémunération de leur activité et de leur initiative dans leur entreprise, hors de toute structure capitaliste de type succursaliste.

Dans cet esprit ils ont créé la société **ITM Entreprises**, société anonyme à capital variable regroupant l'ensemble des « **adhérents** » du Groupement. Ultérieurement la suppression de la variabilité du capital dans les sociétés anonymes les a conduit à créer la **Société Civile des Mousquetaires** pour regrouper leurs participations dans le capital social **d'ITM Entreprises** et ainsi poursuivre leurs objectifs d'origine.

## 1. Le Contexte

### 1.2 La Société Civile des Mousquetaires

**La Société Civile des Mousquetaires (« SCM »)** est une société civile à capital variable régie par les articles L. 231-1 à L. 231-8 du Code de commerce et par ses statuts.

Son objet essentiel consiste en la détention d'un portefeuille d'actions constitué par les actions de la société **ITM Entreprises**.

Dans ce cadre elle a également pour objet, au sein du Groupement animé et conduit par la société **ITM Entreprises**, de définir les objectifs à long terme dudit Groupement et de réfléchir à son avenir.

Son capital social effectif est susceptible d'augmentation, au moyen de l'admission de nouveaux associés ou de la souscription de parts nouvelles par les associés, et de diminution, par la reprise totale ou partielle des apports des associés résultant de différents événements, tel que le retrait ou l'exclusion.

## 1. Le Contexte

### 1.3 Exclusion d'un associé

L'assemblée générale de la **SCM** peut décider que l'un ou plusieurs des associés cesseront de faire partie de la société. L'exclusion prend alors effet à l'issue de l'assemblée qui l'a prononcée. Le gérant, à la suite de l'exclusion, opère la réduction de capital et l'annulation des parts intéressées.

L'associé exclu est remboursé de la fraction libérée et non amortie de son apport, et l'assemblée qui prononce l'exclusion fixe les modalités et délais de ce remboursement.

## 1. Le Contexte

### 1.4 La clause d'arbitrage de la SCM

Tous les litiges survenant entre associés ou entre associés et la société, concernant l'interprétation et l'exécution des statuts, incluant les litiges concernant la perte de la qualité d'associé et ses conséquences, sont résolus par voie d'arbitrage.

A cette fin, **les parties désignent** en tant que de besoin **le Tribunal Arbitral pour exercer**, *en cas de contestation de la valeur de remboursement des parts des associés retrayants ou exclus* telle que déterminée par les statuts et le règlement intérieur, **les pouvoirs de l'expert** chargé d'évaluer le montant de remboursement des parts conformément à **l'article 1843-4 du Code civil**.



## 2. Les faits et la procédure

### 2.1 La dénonciation des contrats

M. Laurent G était l'actionnaire-dirigeant de la société Valedor, une société par actions simplifiée exploitant un commerce de détail dans le cadre d'un contrat d'enseigne **Intermarché** conclu avec la société **ITM Entreprises**.

En sa qualité d'« adhérent » du Groupement des Mousquetaires, M. G était associé de la **SCM**, dont il détenait onze parts sociales.

Le 28 septembre 2012 la société Valedor notifiait à **ITM Entreprises** le non-renouvellement du contrat d'enseigne, et le 29 mai 2013 l'assemblée générale de la SCM :

- prononçait l'exclusion de M. G ;
- évaluait ses 11 parts sociales à la somme de 123 750 euros ;
- adressait à M. G un chèque correspondant à ce montant.

La valorisation des parts était fixée, par application des dispositions des statuts et du règlement intérieur, à leur valeur initiale de souscription.

## 2. Les faits et la procédure

### 2.2 La contestation du prix

Le 12 juin 2013 M. Laurent G contestait la valeur retenue par l'assemblée générale et précisait que la détermination de cette valeur devait intervenir en application de l'article 1843-4 du Code civil.

La **SCM** refusait cette approche le 24 juin 2013, et demandait l'application de la clause de conciliation prévue par les statuts.

Un procès-verbal de non conciliation était établi le 14 janvier 2014.

## 2. Les faits et la procédure

### 2.3 L'assignation en référé

Le 30 janvier 2015, M. Laurent G assignait la **SCM** devant le Président du TGI de Paris à l'effet d'obtenir la désignation d'un tiers évaluateur aux fins de déterminer la valeur de ses droits sociaux dans cette société, en application de l'article 1843-4 du Code civil.

Par ordonnance rendue en la forme des référés et contradictoire, le Président du TGI se déclarait incompétent.

## 2. Les faits et la procédure

### 2.4 Le recours en appel

Le 5 mai 2015, M. Laurent G. contestait devant la Cour d'appel de Paris la décision rendue à son encontre.

Il demandait à la Cour la désignation d'un tiers évaluateur en application de l'article 1843-4 du Code civil.

Il soutenait que la mission juridictionnelle confiée à un tribunal arbitral ne pouvait inclure les pouvoirs de tiers évaluateur.

Il faisait notamment valoir que l'expert article 1843-4 se borne à évaluer les parts, il ne tranche aucun litige.

## 2. Les faits et la procédure

### 2.5 Décision de la Cour d'appel

Aux termes d'un arrêt en date du 14 juin 2016, la Cour d'appel de Paris déclarait irrecevable l'appel-nullité formé par M. Laurent G, en considérant notamment que :

- la décision prise par le Président du TGI statuant en application de l'article 1843-4 du Code civil, quelle que soit la rédaction applicable à l'espèce, est sans recours possible ;
- l'article 1448 du Code de procédure civile dispose que « *Lorsqu'un litige relevant d'une convention d'arbitrage est porté devant une juridiction de l'Etat, celle-ci se déclare incompétente sauf si le tribunal arbitral n'est pas encore saisi et si la convention d'arbitrage est manifestement nulle ou manifestement inapplicable* » ;
- nonobstant le caractère d'ordre public de l'article 1843-4 visé par la clause compromissoire de l'espèce, l'arbitrabilité du litige fondée sur cette disposition n'est pas exclue de ce seul fait, de sorte que cette clause n'est pas manifestement nulle ;
- le fait allégué que cette clause accorde aux arbitres le pouvoir de procéder eux-mêmes à cette évaluation et de trancher le litige, contrairement au pouvoir de l'expert nommé en application de l'article 1843-4 d'évaluer sans trancher, ne la rend pas manifestement inapplicable ;
- ces deux derniers points relevant de l'appréciation par la juridiction arbitrale de sa propre compétence, conformément au principe Compétence-compétence tiré de l'article 1448 CPC précité.

## 2. Les faits et la procédure

### 2.6 Le pourvoi en Cassation

M. Laurent G se pourvoyait en cassation en faisant grief à l'arrêt de la Cour d'appel d'avoir déclaré irrecevable son appel-nullité, alors que les **dispositions d'ordre public de l'article 1843-4 du Code civil** prévoyant que la valeur des droits sociaux sera déterminée par un expert désigné, à défaut d'accord entre les parties, par ordonnance du président du tribunal, **ont pour finalité la protection des intérêts de l'associé** contraint par la loi ou les statuts de céder ses droit sociaux, et que la désignation, par le juge, d'un tiers évaluateur, est donc pour le législateur, la garantie des intérêts du cédant sont préservés.

## 2. Les faits et la procédure

### 2.7 L'arrêt de Cassation

Aux termes de son arrêt en date du 10 octobre 2018, la Cour de Cassation:

#### **Constate**

- qu'il résulte de l'article 1843-4 du Code civil que les décisions rendues en application de ce texte sont sans recours possible ;
- que cette règle s'applique, par sa généralité, au pourvoi en cassation comme toute autre voie de recours, et
- qu'il n'y est dérogé qu'en cas d'excès de pouvoir.

**Retient** que le caractère d'ordre public de l'article 1843-4 du Code civil n'exclut pas l'arbitrabilité du litige, et la circonstance que la clause compromissoire accorde aux arbitres le pouvoir de procéder eux-mêmes à l'évaluation des parts (contrairement aux pouvoirs de l'expert nommé en application de l'article 1843-4 d'évaluer sans trancher) ne la rend pas manifestement inapplicable ou nulle.

**Déclare** irrecevable le pourvoi car formé contre une décision qui n'est pas entachée d'excès de pouvoir et qui n'a pas consacré un excès de pouvoir.

### 3. Portée de la décision

- La solution dégagée par la Cour de Cassation a vocation à s'appliquer à toutes les sociétés, dès lors qu'une clause statutaire confie à l'arbitrage la résolution des litiges, en ce compris la fixation du prix, afférents à des cessions entre associés ou entre associés et la société.
- La délimitation de la frontière entre arbitrage et expertise s'atténue.
- L'arbitre peut donc cumuler les compétences de juge (trancher le litige) et d'expert (évaluer les parts).
- La décision donne à l'arbitre un pouvoir que le juge étatique n'a pas.